



affiché le 18/12/24

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TONNERRE
N° 2024 / 213**

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 21

Exprimés : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 10 décembre 2024.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Gaëlle BENOIT, Chantal PRIEUR (adjoints), Bahya BAILICHE, Michel DROUVILLE, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER Jeanine, CALCIO GAUDINO, Marie-Laure BOIZOT, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Silvia LARRANDART, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Bernard CLEMENT, Jocelyne PION.

Absents : Lucas MANUEL, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Gilles BARJOU.

Nomenclature @CTES : Fonction publique territoriale

PERSONNEL MUNICIPAL

INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX : L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 décembre 2024.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), et qu'ils relèvent de textes réglementaires spécifiques ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Le Maire informe l'assemblée :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Une refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale est encadrée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

Ce dernier abroge à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions prévue par :

- le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

En contrepartie, il crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des agents concernés, lesquels exercent des métiers en tension.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du comité social territorial.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de :

- Fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Préciser que l'ISFE vient remplacer le régime indemnitaire actuel à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi pour les conseillers :

- d'en définir les bénéficiaires (1),
- de déterminer les modalités d'attribution (2),
- de déterminer les modalités de versement (3),

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribuée aux agents titulaires et stagiaires appartenant au cadre d'emploi suivant des agents de police municipale.

2. Les modalités d'attribution

2.1. L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes

- La **part fixe** de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant,
- La **part variable** de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux ci-dessous)	Part variable (Dans la limite des montants ci-dessous)
Agents de police municipale	30% (plafond)	5000€ (plafond)

La **part variable** de l'ISFE tient compte de l'**engagement professionnel et de la manière de servir** appréciés selon les **critères** suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- La réalisation des objectifs fixés ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La capacité à travailler en équipe.

2.2. La gestion des absences

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

2.2.1. Pour la part fixe de l'ISFE

1/ L'ISFE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'ISFE est **suspendue à compter de 21 jours d'arrêt** ;
- En cas de temps partiel thérapeutique l'ISFE est **versée proportionnellement à la quotité de travail réellement travaillée** ;
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) l'ISFE est **maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) l'ISFE est **suspendue intégralement**.

2/ Elle est maintenue intégralement (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption ;
- de paternité et accueil de l'enfant ;
- de naissance.

3/ Elle est **suspendue intégralement** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de longue maladie et congé de grave maladie.

4/ Elle **ne peut pas être maintenue** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

2.2.2 Pour la part variable de l'ISFE

1/ L'ISFE n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de longue maladie.

En tout état de cause, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire la part variable de l'ISFE est suspendue à compter de 21 jours d'arrêt ;
- En cas de temps partiel thérapeutique elle est versée proportionnellement à la quotité de travail réellement travaillée ;
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) elle est suspendue.

2/ Elle est **maintenue intégralement** (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Elle est **suspendue intégralement** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie.

4/ Elle **ne peut pas être maintenue** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

3. Les modalités de versement

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit un **dispositif de sauvegarde** : Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini et dans la limite du plafond.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 089-218904183-20241217-DL24_213-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 089-218904183-20241217-DL24_213-DE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Que cette indemnité sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.



Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre